



Circulaire 8937

du 01/06/2023

Encadrement différencié 2023-2024 - Procédure pour la conversion de moyens de fonctionnement en périodes - Secondaire ordinaire

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : n° 7214 du 3 juillet 2019

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 28/08/2023 au 05/07/2024
Documents à renvoyer	oui, pour le 07/07/2023

Résumé	ED 2023-2024 – Conversion en périodes – Secondaire ordinaire
--------	--

Mots-clés	Encadrement différencié ; Secondaire ordinaire ; Conversion
-----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Secondaire ordinaire

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur général

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
WINKIN Vincent	Service Général de l'Enseignement secondaire et des CPMS - Direction de l'Organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaires	02/690.8606 vincent.winkin@cfwb.be
MAGERAT Miguel	Service Général de l'Enseignement secondaire et des CPMS - Direction de l'Organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaires	02/690.8451 miguel.magerat@cfwb.be



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT.BE

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction de l'organisation des établissements d'enseignement
secondaire ordinaire

**Encadrement différencié 2023-2024 -
Procédure pour la conversion de moyens de
fonctionnement en périodes - Secondaire
ordinaire**

Mot d'introduction

Mesdames, Messieurs,

Cette circulaire s'adresse aux directions et aux pouvoirs organisateurs des implantations d'enseignement secondaire ordinaire **bénéficiaires de l'encadrement différencié**.

La possibilité de **convertir des moyens financiers en périodes** apparaît au point 11° de l'article 10, §2 du [Décret du 30 avril 2009](#)¹.

Cette circulaire :

- précise les modalités pour convertir les moyens financiers « encadrement différencié » en périodes ;
- communique la mise à jour du cout annuel moyen d'une période d'enseignant dans l'enseignement secondaire ordinaire à appliquer pour cette conversion en 2023-2024 ;
- détaille la procédure de déclaration des membres du personnel engagés dans des périodes « encadrement différencié » converties ;
- complète la [circulaire n° 7214 du 3 juillet 2019](#) relative aux dispositions en matière d'octroi et d'utilisation des moyens « encadrement différencié », et remplace la circulaire n°8631 du 14 juin 2022.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente circulaire et vous en souhaite bonne lecture.

Fabrice AERTS-BANCKEN
Directeur général

¹ Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité



Document à renvoyer

Afin de bénéficier de la **conversion d'une partie des moyens financiers « encadrement différencié » en périodes** durant l'année scolaire 2023-2024, le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, ou le directeur, dans l'enseignement organisé, doit renvoyer le document suivant.

Document	Destinataire	Date limite d'envoi
Annexe de la présente circulaire	structures.seconde.ordi@cfwb.be	07/07/2023



Personnes à contacter

➤ Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire

Identité	Fonction	Matière	Coordonnées
WINKIN Vincent	Responsable de direction	Secondaire ordinaire	02/690.86.06 vincent.winkin@cfwb.be
MAGERAT Miguel	Attaché principal	Secondaire ordinaire	02/690.84.51 miguel.magerat@cfwb.be

1. Calcul des périodes converties pour l'année scolaire 2023-2024

Les moyens financiers ED 2023-2024 ont été communiqués à chaque école bénéficiaire par courriel sur l'adresse administrative en date du 18 avril 2023. C'est ce montant communiqué qui peut être converti en périodes.

Le nombre de périodes converties est calculé sur la base du cout annuel moyen d'une période d'enseignant dans l'enseignement secondaire ordinaire, fixé au 1er janvier précédant l'année scolaire concernée.



Pour l'année scolaire **2023-2024**, le cout annuel moyen d'une période est fixé au 1^{er} janvier 2023 et s'élève à **2.946,39 euros**.

Le maximum de périodes ED converties en 23-24 = moyens ED 23-24 / 2.946,39 €
(arrondi à l'unité inférieure)

Exemple :

Le PO a été informé que l'implantation A recevra 15.000 € pour l'année scolaire 2023-2024. Il peut convertir un maximum de 5 périodes soit : 15.000 € / 2.946,39 € (arrondi à l'unité inférieure).

Cette possibilité de conversion des moyens financiers en périodes vaut automatiquement **pour l'année scolaire complète, à savoir du 28 aout 2023 au 5 juillet 2024.**

Attention, les moyens financiers disponibles pour la conversion en périodes sont **exclusivement** ceux calculés pour l'année scolaire concernée, **hors solde reporté.**

Exemple : Pour l'année scolaire 2023-2024, l'implantation A est bénéficiaire d'une subvention égale à 15.000 euros dans le cadre de l'encadrement différencié. En outre, elle a un solde non utilisé de la subvention « encadrement différencié » de 2022-2023 égal à 2.000 euros. Elle souhaite convertir les moyens de fonctionnement en périodes-professeur en 2023-2024. En 2023-2024, elle pourra convertir au maximum 15.000 euros en périodes, soit au plus 5 périodes-professeur supplémentaires du 28 août 2023 au 5 juillet 2024.

2. Calcul des moyens de fonctionnement ED versés pour l'année scolaire 2023-2024, suite à la conversion en périodes

Si le PO ou la direction opte pour une conversion des moyens en périodes, l'administration ne versera pas en janvier 2024 les moyens ED 23-24 annoncés en avril 2023.

Elle déduira automatiquement de ce montant le cout des périodes converties.

Exemple :

En avril 2023, le PO est informé par l'administration que l'implantation A recevra, pour l'année scolaire 23-24, **15.000 euros** et **12 périodes** pour la mise en œuvre de son projet « encadrement différencié ». Le PO décide de convertir les moyens financiers en **5 périodes ED supplémentaires** (15.000 € / 2.946,39 €). Le PO informe l'administration de sa décision pour le 7 juillet 2023 au plus tard, selon les modalités reprises ci-dessous. Du 28 août 2023 au 5 juillet 2024, il peut engager un enseignant pour un total de 17 périodes ED (12 + 5 périodes converties). En janvier 2024, l'administration verse les moyens ED 23-24 après avoir soustrait les périodes ED converties en 23-24 soit : 15.000 € – (5 x 2.946,39 €) = 268,05 €

3. Utilisation des périodes converties

Ces périodes converties doivent être utilisées dans les mêmes fonctions que celles prévues pour les périodes « encadrement différencié » octroyées sur base de l'article 7, §2 du décret du 30 avril 2009 précité (cf. point 4.1 de la circulaire n°7214), à savoir :

- Enseignant
- Personnel auxiliaire d'éducation
- Directeur adjoint
- Auxiliaire social, paramédical, psychopédagogique ou conseiller psychopédagogique dans le centre PMS
- Enseignant dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR)

Les périodes mobilisées pour l'engagement d'un membre du personnel temporaire d'un Centre PMS ou d'un établissement de l'ESAHR doivent être déclarées conformément au point 4.1 de la circulaire n° 7214.

Le nombre de périodes converties sont ajoutées, par l'administration, aux périodes complémentaires octroyées aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié dans les dossiers « encadrement NTPP » de l'application informatique GOSS2.

4. Modalités d'introduction de la demande pour l'année scolaire 2023-2024

Le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, ou le directeur, dans l'enseignement organisé, doit en faire la demande auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire **pour le 7 juillet 2023 au plus tard**.



La demande est introduite *via* l'**annexe** de la présente circulaire, dument complétée et signée, uniquement par mail à l'adresse suivante : structures.secondaire.ordi@cfwb.be

5. Modalités de déclaration des membres du personnel sur le DOC12 (CF12 pour l'enseignement de WBE – SEC12 pour les réseaux subventionnés)

Afin de permettre une gestion de l'activation des dispositions ci-dessus, vous devez renseigner précisément les périodes concernées sur le DOC12 via le code DI « EA » qui :

- A été créé afin de permettre d'identifier les MDP et les périodes associées ;
- **Vise uniquement et explicitement les périodes obtenues par conversion des moyens de fonctionnement (« rachat de périodes »). Ces périodes sont encodées par les agents FLT des Directions de gestion dans un code sous-niveau 72 ;**
- **Ne vise pas** les périodes « Encadrement différencié » complémentaires octroyées sur base de l'article 7, §2, du décret du 30 avril 2009. *Ces périodes sont encodées par les agents FLT des Directions de gestion dans un code sous-niveau 71 pour le degré inférieur, 74 pour le degré supérieur.*

Les informations précises d'encodage figurent dans les circulaires de rentrée scolaire des Directions générales des personnels de l'enseignement.

Les principes sont les suivants :

➤ Pour l'enseignement de WBE :

Les périodes obtenues par conversion des moyens de fonctionnement (« rachat de périodes ») seront identifiées en indiquant entre parenthèses **Périodes « EA-72 »** à la suite de la fonction du MDP bénéficiant de la conversion. L'agent FLT encodera ces périodes avec le code DI « EA ».

Il est possible de rencontrer des situations où la disposition entrainerait le recours à deux codes DI, le code « EA » et un autre (certains codes DI vont par paire). Dans ce cas, l'agent FLT donnera priorité à l'autre code, mais encodera ces périodes dans le code sous-niveau 72 permettant leur identification correcte.

➤ Pour les réseaux subventionnés :

Les périodes obtenues par conversion des moyens de fonctionnement (« rachat de périodes ») seront identifiées par le code DI EA, dument indiqué dans la case reprise à cet effet dans la colonne DI du SEC12.

Il est possible de rencontrer des situations où la disposition entrainerait le recours à deux codes DI, le code « EA » et un autre (certains codes DI vont par paire).

- ➔ La priorité est toujours donnée à l'encodage, dans la colonne DI du SEC12, à l'autre code.
- ➔ Dans cette seule situation d'un conflit du code DI « EA » avec un autre code et afin de garantir l'application de la disposition avec l'ensemble de ses implications administratives, vous indiquerez entre parenthèses **Périodes « EA-72 »** à la

suite de la fonction du MDP bénéficiant de la conversion, dans la colonne « fonction » du SEC12. *L'agent FLT utilisera l'autre code DI mais encodera ces périodes dans le code sous-niveau 72 permettant leur identification correcte.*

Pour toute question relative à l'encodage des MDP sur les DOC12, contactez les personnes-ressources :

- En ce qui concerne l'enseignement de WBE :
Le responsable de la Direction déconcentrée dont dépend votre établissement
- En ce qui concerne l'enseignement subventionné :
ROLAND Michel
02/413.24.38
michel.roland@cfwb.be

